



Parc national
des Cévennes



Arrêté n°2018- 0107 du 27 MARS 2018
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 14 mars 2018,

Pétitionnaires :	M. Alain PLANTIER Baliseur agréé de la FFRP 48
Nature du projet :	Entretien et balisage des sentiers de grande randonnée

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : M. Alain PLANTIER est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée (GR et GRP),
- Ensemble des GR et GRP des massifs Mont-Lozère, Bougès et Vallées cévenoles (département du Gard et de la Lozère)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est :
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2018.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Tras-Rivières
Tél : 33 0 4 66 49 37 00 • Fax : 33 0 4 66 49 37 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Les techniciens *Connaissance et Veille du territoire* des massifs *Vallées cévenoles* et *Aigoual* et *Mont Lozère* de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale *Lozère*
de l'Office national des Forêts

Daniel SEVEN



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Communautés de communes : Mont-Lozère / des Cévennes au Mont-Lozère / Gorges-Causse-Cévennes
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SCVT (massifs Vallées cévenoles et Mont-Lozère)